



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrête préfectoral n° DRIEE-SPE-78-2015-00011
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction et l'exploitation du système d'assainissement
des eaux usées du hameau de Sandrancourt
sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne**

dossier n°78-2014-00001

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur MORVAN Serge, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Guernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 15 janvier 2014 puis complété au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, représentée par son président, enregistré sous le numéro 78-2014-00001 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur le site du hameau de Sandrancourt, d'une capacité de 16,8 kg DBO5/j soit 280 équivalent-habitant, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

Vu l'avis de la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France émis le 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Vexin français émis le 11 août 2014 ;

Vu l'avis du service départemental 78 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques émis le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis tacite de l'établissement public Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-la-Garenne du 21 septembre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015180-0003 du 29 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur inscrites dans son rapport remis le 21 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 de la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T), rendu le 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 signalant l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 14 octobre 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne impose de soumettre à autorisation toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités entrant dans le champ de la réglementation sur l'eau en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif dans ce secteur sensible pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général du département des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'arrêté

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- réaliser et exploiter le système de collecte des eaux usées du hameau de Sandrancourt raccordé au système de traitement défini ci-dessous,
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit Sandrancourt sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

.../...

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	16,8 kg DBO5 /j	Arrêté du 22 juin 2007 NOR:DEVO0754085A (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016) Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)

Ils sont soumis au régime d'autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

.../...

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : caractéristiques du réseau de collecte

3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée du hameau de Sandrancourt de la commune de Saint-Martin-la-Garenne. L'ensemble des habitations est raccordé de façon gravitaire pour la partie publique.

3.2. Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau de collecte ne compte pas de déversoir d'orage, il comporte un poste de relevage sans trop-plein :

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
PR situé chemin du Port au Passeur	sans objet (pas de trop-plein)	601 170	6 882 673

Ce poste de refoulement sera en béton, étanche dans la masse et équipé d'un tampon également étanche. Son implantation respectera les règles en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation. Les têtes de voile seront surélevées au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte ou en tête de la station de traitement des eaux usées.

Article 4 : prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de son système de collecte de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

.../...

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- le poste de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

.../...

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseau.

5.1 Implantation de l'installation de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Saint-Martin-la-Garenne	Sandrancourt	A n°4796	601 560	6 882 754

L'emprise des installations occupe une surface totale maximale de 7860 m².

5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de l'installation de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Saint-Martin-la-Garenne	Seine (rive droite)	601 472	6 882 949

5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 280 EH
- débit moyen admis sur les installations : 1,75 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 5,95 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 42 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	25,2 kg/j
DBO5	16,8 kg/j
DCO	33,6 kg/j
NTK	4,2 kg/j
P total	1,1 kg/j

5.5 Caractéristiques des installations

Le système d'assainissement présente deux étages minimum de filtres. La surface totale de filtres est de 560 m² minimum.

Les filtres sont étanches et drainés.

L'alimentation des filtres s'effectue par alternance et par bâchée pour assurer une répartition correcte des eaux.

Article 6 : conditions imposées au traitement

6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

.../...

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	60 mg/l
DBO5	25 mg/l	85 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	180 mg/l

Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5 nd	70 mg/l
DCO nd	250 mg/l

.../...

6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 : dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7.2 Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont stockées au sein des filtres. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 10 ans de production de boues.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

En cas de non conformité des boues à l'épandage agricole, la filière de substitution d'élimination est soit la mise en décharge, soit l'incinération.

.../...

Article 8 : préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – PHASE CHANTIER

Article 9 : dispositions générales

9.1 Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9.2 Planning des travaux

Le bénéficiaire fournira au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi et au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que lors de toute mise à jour.

Les travaux de gros œuvre devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

9.3 Déblais

Le stockage des déblais devra être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

.../...

Article 10 : dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives seront prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 11 : dispositions relatives à l'ouvrage de rejet

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau au moins 1 mois avant la date prévue pour l'implantation de l'ouvrage de rejet :

- la description des mesures prises pour stabiliser l'ouvrage ainsi que le cas échéant les caractéristiques de matériaux utilisés ;
- les éléments graphiques afférents (coupes, plans, ...).
- les modalités prises pour éviter toute pollution de l'eau et du milieu aquatique.

Article 12 : mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en eau des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Le bénéficiaire vérifiera que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des filtres plantés. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service de police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, par le maître d'ouvrage.

Article 13 : travaux réalisés sur les ouvrages de collecte

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Les essais de réception sont menés sous accréditation. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le bénéficiaire et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

.../...

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont adressés par le bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 14 : pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau, à la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'exploitant des captages d'eau potable.

.../...

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 15 : lutte contre les nuisances

15.1 Réduction des nuisances

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les postes bruyants feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs (capotage des ouvrages générateurs d'odeurs ou désodorisation le cas échéant), la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.2 Impact paysager des ouvrages

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 16 : dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

En aucun cas, les eaux de ruissellement provenant des fonds supérieurs ne devront parvenir et s'accumuler sur les ouvrages.

Article 17 : dispositions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet n'est pas en saillie par rapport à la berge de la rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants et est dirigé vers l'aval du cours d'eau pour éviter tout colmatage lié aux sédiments.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

.../...

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

18.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

.../...

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

18.2 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

18.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

La station d'épuration et le poste de refoulement feront l'objet d'une télésurveillance. Un système d'astreinte 24/24h et 365 jours sera mis en place avec obligation d'intervention sous une heure maximum pour rétablir le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou des eaux souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, à la direction territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé et à l'exploitant des captages d'eau potable. dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 19 : auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

19.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

.../...

19.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillon moyen sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
NGL	1
Phosphore total	1
Débit (entrée / sortie)	1
Boues (quantité de matières sèches, hors réactif)	1

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan réalisé le mois N avant la fin du mois N+1.

.../...

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage,
- le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

19.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière "eau" que pour la filière "boues",
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 19.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance les données relatives à la surveillance et aux opérations d'entretien intervenues sur le système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

.../...

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 20 : cahier de vie du système d'assainissement

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :
 - 1° un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccords non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1° les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2° les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3° la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5° l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1° l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2° les informations et résultats d'auto-surveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
 - 3° les résultats des mesures d'auto-surveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
 - 4° la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5° une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6° une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
 - 7° les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 12 mois à compter de la mise en eau du système d'assainissement.

.../...

Le cahier de vie est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

Article 21 : règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

21.1 Conformité du système de traitement

Le système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 19,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6 ,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.

21.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte sera déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 19 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement n'a eu lieu, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

21.3 Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 22 : Contrôles réalisés par l'administration

22.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

.../...

22.2 modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : prise d'effet et durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

La présente autorisation est accordée pour un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 25 : dispositions diverses

25.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

25.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

25.3 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

.../...

25.4 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

25.5 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 26 : réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

.../...

Article 28 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de Saint-Martin-la-Garenne et Guernes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier de la demande d'autorisation des opérations projetées sera mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, à la mairie de la commune de Saint-Martin-la-Garenne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 31 : notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

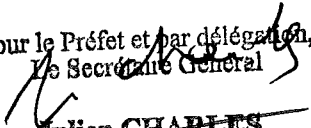
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- le maire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil départemental des Yvelines (SATESE),
- maire de la commune de Guernes.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.